



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2018/ 25

**Projet d'aménagement du Torrent de la Combaz, déperchement et restauration,
sur le territoire des communes de Notre Dame des Millières,
Sainte Hélène sur Isère, Frontenex et Tournon**

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 à L.121-4 et R.121-1 ;

VU – le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 fixant les modalités de l'enquête publique, ainsi que les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants, visant les opérations soumises à autorisation ;

VU – les articles L.122-1, L.122-3, R.122-1 à R.122-7 et R.122-29 du code de l'Environnement relatifs aux études d'impact ;

VU – L'article L 122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L.126- du code de l'environnement, relatifs aux déclarations de projet ;

VU – l'article L.211-7 du code de l'environnement et les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime visant la déclaration d'intérêt général ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU – le projet de restauration et de déperchement du torrent de la Combaz sur les communes de Notre-Dame-des-Millières, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Frontenex et Tournon ;

VU – Les délibérations en date du 13 juin 2016 et 11 mai 2017 par lesquelles le SISARC, maître d'ouvrage, approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, ainsi que son regroupement avec l'enquête publique unique ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 2 janvier 2017 ;

VU – l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2017 formulé sur le contenu de l'étude d'impact, en application de l'article L.122-1 du code de l'Environnement ;

VU – L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 juillet 2017 ;

VU – L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites en date du 26 janvier 2018 ;

VU - L'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, concomitamment à l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique en vue du défrichement nécessaire à cet aménagement et à la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage, en mairies de Notre-Dame-des-Millières, Tournon, Sainte-Hélène-sur-Isère et Frontenex ainsi qu'au siège du SISARC, du 20 septembre 2017 au 26 octobre 2017 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation et à l'article R.123-8 du code de l'Environnement, ainsi que les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Notre-Dame-des-Millières, Sainte-Hélène-sur-Isère, Frontenex et Tournon, ainsi qu'au siège du SISARC, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues aux articles R.112-14 et R.112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et L.123-10 et R.123-11 du code de l'Environnement ;

VU – Les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2017 ;

VU – Les déclarations de projet relatives à l'intérêt général de l'opération projetée approuvées par le conseil syndical du SISARC en date du 13 décembre 2017 et par le conseil Communautaire d'ARLYSÈRE en date du 1^{er} février 2018 ;

VU – Le document ci-annexé par lequel le Président du SISARC expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération visée au présent arrêté ;

Considérant que le projet présenté permettra de répondre à des impératifs de sécurité afin de protéger les biens et les personnes de ce secteur contre les risques d'inondation et de répondre à un intérêt écologique en permettant la restauration et la protection du ruisseau de la Combaz ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Millières, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Frontenex et Tournon, le projet d'aménagement et de déperchement du torrent de la Combaz, conformément au périmètre de la DUP figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le SISARC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38022 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé pour exécution à Monsieur le Président du SISARC, à M. le Maire de Notre Dame des Millières, de Sainte-Hélène-Sur-Isère, de Frontenex et de Tounon, et au Président d'ARLYSERE.

ALBERTVILLE, le **15 MARS 2018**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Nicolas MARTRECHARD



PROJET D'AMENAGEMENT DU TORRENT DE LA COMBAZ (Restauration et protection contre les risques d'inondation) sur les communes de Notre Dame des Millièrès, Sainte Hélène sur Isère, Tournon et Frontenex

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet d'aménagement du torrent de la Combaz sur les Communes de Notre Dame des Millièrès, Sainte Hélène sur Isère, Frontenex et Tournon (restauration et protection contre les inondations) porté par le SISARC ayant fait l'objet d'une enquête publique (du 20 septembre 2017 au 26 octobre 2017) au titre des articles L 122-1 et suivants et L123-1 et suivant du Code de l'Environnement, il est demandé à M. Le Préfet, en application des dispositions de l'article L110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L123-1 et suivant du Code de l'environnement, de bien vouloir annexer à son arrêté d'utilité publique le présent document, qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet.

1- OBJET DE L'OPERATION

Ainsi qu'il est développé dans le dossier soumis à enquête publique et notamment dans la notice explicative et dans l'étude d'impact, l'objet de la présente opération est de permettre le déperchement du torrent de la Combaz afin d'assurer la protection des habitations riveraines contre les risques d'inondation et restaurer les milieux aquatiques correspondants.

En effet, la situation « perchée » du torrent de la Combaz induit des risques d'inondation particulièrement importants pour les enjeux humains situés à proximité.

Le projet en faisant disparaître un linéaire de 2400 m de digues, permettra de réduire considérablement les aléas qui menacent actuellement les secteurs alentours.

Cette configuration en lit perchée explique également le faible intérêt écologique actuel du cours d'eau

L'opération consiste donc à traiter les terrains situés dans le périmètre à déclarer d'utilité publique pour permettre le déperchement du torrent de la Combaz.

L'ensemble des travaux et acquisitions nécessaires a été évalué à 1 M€ HT.

2- UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Les motifs et considérations qui ont amené le SISARC à envisager ce projet résultent de l'intérêt général que présente indéniablement cette opération qui permettra de répondre tout à la fois à des impératifs de sécurité publique et à ceux de protection des milieux aquatiques.

Il s'agit tout d'abord de protéger le secteur (habitations et biens) des risques liés aux crues torrentielles du ruisseau de la Combaz :

La crue du 1^{er} mai 2015, outre les importants dégâts et la formation de brèches dans les digues du lit du torrent de la Combaz avait mis en exergue la dangerosité de ce lit perché pour les habitations environnantes.

L'expertise spécialisée du torrent qui a fait suite a confirmé l'importance des risques liés aux crues torrentielles et la possibilité de prévenir les dommages par un aménagement spécifique visant à dépercher le lit du torrent.

Le dossier est inscrit au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations de la Combe de Savoie contractualisé en 2014 entre l'Etat et les collectivités locales fédérées par le S.I.S.A.R.C.

Les effets positifs de la réalisation de ces travaux sont tels qu'ils permettront à l'issue de l'opération à l'Etat d'envisager la révision du PPRI sur le secteur considéré.

De plus, le présent projet s'inscrit dans un objectif de restauration des milieux aquatiques, de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Cette opération va permettre de procéder à la restauration du ruisseau de la Combaz, ruisseau actuellement extrêmement banalisé et considéré en mauvais état écologique.

L'emprise du projet porte sur l'actuel lit mineur actuel du torrent de la Combaz et ses abords. Ce lit est actuellement nettement surélevé par rapport au niveau de terrain naturel et ce projet de déperchement, via la création d'un nouveau lit mineur, favorisera un meilleur écoulement des eaux superficielles et renforcera les échanges hydriques avec la nappe d'accompagnement permettant le développement de nouvelles zones humides et créant un milieu naturel reconstitué plus accueillant que les digues actuelles d'un intérêt écologique extrêmement réduit.

Enfin il doit être noté que l'utilité publique de ce projet d'aménagement de la Combaz transparaît dans les termes d'appréciation figurant dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a été remis et qui émet un avis favorable sur la Déclaration d'Utilité Publique, l'autorisation au titre du Code environnement et l'enquête parcellaire afférente à ce projet en date du 4 décembre 2017.

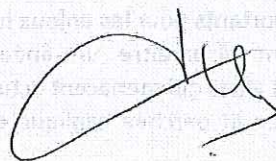
A Albertville, le 2 mars 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 15 MARS 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

Nicolas MARTENCHARD

S.I.S.A.R.C.
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arre en Combe de Savoie
Philippe VALLET



SISARC

**Aménagement du torrent de la COMBAZ
sur les communes de
Notre Dames des Millières,
Sainte Hélène sur Isère, Tournon et Frontenex
Restauration et protection
contre les risques d'inondation**

Echelle 1/1000

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 15 MARS 2018
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PRÉFET,

Nicolas MACREUCHARD

**Limite parcelles situées
dans emprise opération**



Périmètre opération

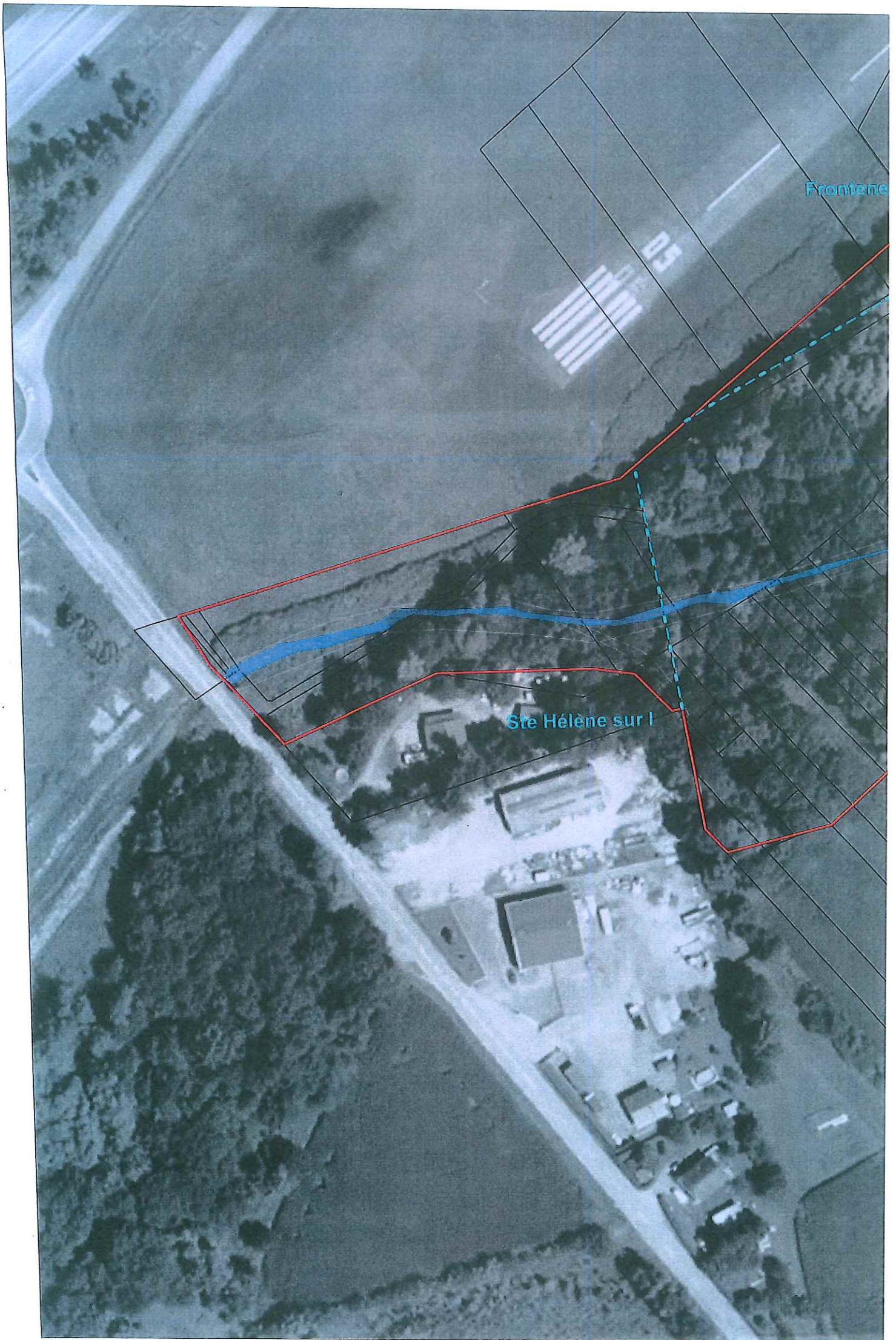


**Limites communes
dans périmètre opération**



Dessin projet





Frontene

Ste Hélène sur l

